

Procuration

Nom et prénom de la personne assurée
Caisse de pension (institution de prévoyance)
Numéro AVS
Date de naissance
Mois et année du début d'incapacité de travail
Date de l'évènement (accident, maladie, etc)

L'institution de prévoyance susmentionnée est assurée auprès de la Mobilière Suisse Société d'assurances sur la Vie SA (ci-après: «Mobilière») pour les risques décès et invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Dans le but de déterminer les droits et d'examiner les prétentions aux prestations du cas susmentionné dans le cadre de la prévoyance professionnelle, la personne assurée autorise, par sa signature, la Mobilière à se procurer, à consulter et à transmettre tous les documents nécessaires à la clarification et au traitement du cas de prestation jusqu'à la clôture définitive de celui-ci, même après son décès, auprès de tiers tenus au secret tels que ceux nommés dans cette procuration. Sans consentement ni libération du secret de la part de la personne assurée, les prestations ne pourront en principe pas être fournies. Seuls les services disposant d'informations pertinentes pour le cas susmentionné sont consultés, et uniquement si les renseignements demandés sont nécessaires.

Collecte, enregistrement, utilisation et suppression des données

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'examen et à la fourniture des prestations, la Mobilière collecte, enregistre et utilise les données personnelles et de santé que la personne assurée communique dans le cadre du cas de prestations concerné et pour l'avenir. Ces données comprennent des informations concernant la santé de la personne assurée ainsi que des informations que la Mobilière obtient, avec son consentement, auprès de médecins, d'institutions hospitalières et d'autres assureurs (assurance-maladie, assurance accident, assurance indemnités journalières en cas de maladie, assurance invalidité, assurance-chômage, assurance militaire, institutions de prévoyance professionnelle, assurance-vieillesse et survivants, assurances privées, etc.).

La Mobilière utilise ces informations afin d'examiner le cas de prestations, de fournir les prestations, le cas échéant de demander le remboursement de prestations auprès d'autres assurances tenues de fournir des prestations, ainsi qu'à des fins d'assurance qualité. Après avoir été anonymisées, les données personnelles et de santé peuvent être utilisées à des fins statistiques, de calculs tarifaires et l'amélioration de ses services. La Mobilière s'engage à traiter de manière confidentielle les données personnelles et de santé collectées. Les données personnelles et de santé, qui ne sont pas nécessaires au traitement du cas de prestations, seront supprimées, conformément à la législation en vigueur.

Consultation des données auprès de tiers

Dans le but d'examiner la prétention aux prestations du cas susmentionné, la Mobilière est habilitée par la personne assurée à se procurer toutes les informations et renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des services disposant d'informations sur son état de santé ou toute autre donnée personnelle sensible (médecins, prestataire de services médicaux, hôpitaux, établissements de santé, etc.). La personne assurée délègue ainsi sans réserve les médecins et institutions précitées de leur secret professionnel vis-à-vis de la Mobilière.

La personne assurée délègue également les assureurs de droit privé impliqués dans le cas de prestation (caisses maladie, assurances indemnités journalières en cas de maladie, assurances maladie et accident, assurances vie, etc.) de leur obligation de confidentialité et les autorise à fournir à la Mobilière les informations ainsi qu'à lui et de lui accorder l'accès aux dossiers (par exemple, expertises médicales, documents médicaux et rapports d'autres institutions telles que l'orientation professionnelle), nécessaires à l'examen du droit à des prestations d'assurance en lien avec l'incapacité de travail mentionnée ci-dessus. De plus, la personne assurée autorise les assureurs précités à transmettre à la Mobilière, pendant toute la durée de l'examen du droit aux prestations et sans autre demande, des copies des documents pertinents et permet à la Mobilière de consulter les dossiers médicaux d'éventuels cas d'assurances antérieurs.

La personne assurée délègue les institutions d'assurance de droit public impliquées dans le cas de prestations (offices AVS et AI, assurances maladie et accidents, institutions de prévoyance, caisse de chômage, allocations pour perte de gain/assurance militaire, etc.) de leur obligation de confidentialité et les autorise à fournir à la Mobilière les renseignements nécessaires ainsi qu'à lui accorder l'accès aux dossiers (par exemple, expertises médicales, documents médicaux et rapports émanant d'autres institutions telles que l'orientation professionnelle), dans la mesure où ces informations sont requises pour l'examen du droit aux prestations d'assurance en lien avec l'incapacité de travail mentionné ci-dessus. En outre, la personne assurée autorise lesdites institutions d'assurance à transmettre à la Mobilière, pendant toute la durée de l'examen du droit aux prestations et sans autre demande, des copies des documents pertinents.

Enfin, la Mobilière ainsi que l'institution susmentionnée sont autorisées à se procurer toutes les informations et renseignements auprès des employeurs qui lui paraissent nécessaires pour le traitement du cas de prestation.

La Mobilière n'informe pas spécifiquement la personne assurée lorsque des informations sont collectées auprès de tiers dans le cadre de l'examen. Celle-ci peut toutefois s'adresser à la Mobilière à tout moment pour demander quelles données la concernant sont traitées.

Transmission des données à des tiers

La personne assurée autorise la Mobilière à transmettre des documents – notamment des pièces médicales relatives à l'évolution de la maladie et de l'incapacité de travail – aux tiers suivants, en particulier dans le but de faciliter la procédure AI ou d'augmenter les chances de réinsertion professionnelle: l'office AVS/AI compétent, le case management, l'ensemble des autres assurances sociales et privées impliquées (caisse-maladie, assurance-accidents, assurance indemnités journalières en cas de maladie, caisse de chômage, assurances-vie, allocations pour perte de gain/assurance militaire, institutions de prévoyance), ainsi que les médecins-conseils mandatés par la Mobilière, les éventuels successeurs légaux et, le cas échéant, le ministère public compétent et les tribunaux saisis du cas. La présente procédure ne remplace pas le dépôt de la demande AI qui doit être effectuée par la personne assurée elle-même.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'examen du cas de prestation de la personne assurée, celle-ci autorise la Mobilière à transmettre ses données personnelles et de santé à des experts médicaux et aux médecins-conseils qu'elle mandate à cette fin uniquement. Pour cela, la personne assurée libère les experts médicaux du secret professionnel.

La Mobilière est également autorisée à partager les données du cas de prestation avec l'institution de prévoyance. Aucune information concernant le diagnostic de la personne assurée n'est transmise à son employeur ou à son courtier en assurance. Si l'institution de prévoyance susmentionnée change d'assureur et que ce dernier reprend les cas de prestations en suspens, toutes les données sont transmises à ce dernier sur instruction de l'institution de prévoyance.

La Mobilière est autorisée par la personne assurée à transmettre les données relatives au cas de prestations susmentionné à son réassureur. Celui-ci met à profit son expertise pour aider la Mobilière dans le cadre de l'examen des prestations et l'assiste en prenant en charge tout ou partie du risque. Si le réassureur prend en charge la couverture du risque, il peut exiger de la Mobilière les données liées à l'évaluation du cas de prestations ainsi que d'autres données relatives aux contrats d'assurance existants pour le règlement des paiements de primes et des cas de prestations.

La Mobilière peut déléguer à des tiers certaines tâches susceptibles d'entraîner la collecte, le traitement ou l'utilisation des données personnelles et de santé de la personne assurée, telles que la gestion des contrats ou le traitement des cas de prestations. Les tiers en question peuvent être des sociétés liées du groupe Mobilière ou d'autres services en Suisse ou dans l'Espace économique européen (EEE). La Mobilière peut également faire appel à des tiers pour la fourniture d'autres prestations pour autant qu'ils collectent, traitent et utilisent les données de la personne assurée uniquement aux fins indiquées, comme la Mobilière serait habilitée à le faire, dans le respect de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de la législation suisse.

Case Management

La personne assurée autorise la transmission de ses données personnelles et de santé et leur traitement au Case Management mandaté par la Mobilière, dans la mesure où le Case Management est impliqué. Le Case Management collecte, enregistre et utilise les données personnelles et de santé exclusivement dans le cadre du Case Management, dans un but d'aide à la réinsertion professionnelle. Ce dernier ne peut transmettre les données à des tiers qu'avec le consentement exprès de la personne assurée au moyen d'une procuration appropriée. La personne assurée autorise également la Mobilière à consulter les données et informations de Case Managements mandatés par d'autres institutions et assurances.

Consentement

La personne assurée confirme par sa signature avoir pris connaissance du traitement de ses données personnelles et de santé par la Mobilière tel que décrit ci-dessus et y consent. Elle accorde ainsi la procuration dans l'ampleur précitée à la Mobilière, et l'autorise donc à collecter et transmettre les données personnelles et de santé nécessaires à l'examen et à la fourniture du cas de prestations auprès des institutions, assurances et tiers suisses et étrangers suivants:

- Les médecins et les institutions hospitalières;
- Les autres prestataires de services médicaux;
- Les institutions de prévoyance;
- Les caisses maladies;
- Les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie;
- Les assurances responsabilité civile;
- Les assurances perte de gain en cas d'accident et de maladie;
- Les autres assurances privées;
- L'assurance-chômage (AC);
- L'assurance invalidité fédérale (AI);
- L'assurance accident (LAA);
- L'assurance militaire fédérale (AM);
- Allocations pour perte de gain (APG);
- Service des Prestations Complémentaires (PC);
- L'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS);
- Les case managers;
- Les autorités administratives et judiciaires.

La personne assurée libère les personnes mentionnées ainsi que les auxiliaires des institutions, assurances et tiers cités de leur obligation de garder le secret. Dans ce contexte, elle consent également à ce que la Mobilière, dans la mesure du nécessaire, transmette ses données personnelles et de santé à ces tiers.

Lieu, date

Nom et prénom de la personne assurée

Signature de la personne assurée ou de son représentant légal